

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 13 BIS

À la fin, substituer aux mots :

« dans des proportions variant selon un calendrier défini par décret en Conseil d'État »

les mots :

« , y compris selon les modalités définies à l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans des proportions, un calendrier et des modalités définis par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les modalités de cession des matériels informatiques des services de l'État et des collectivités territoriales prévues à l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques (cessions aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux associations d'étudiants, à l'enseignement et à la recherche scientifiques, *etc.*) font bien partie des orientations possibles des matériels informatiques.